



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-052
portant enregistrement d'un centre de stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage**

**et portant agrément N° PR 95 00031/D pour l'activité
de démolisseur de véhicules hors d'usage**

Société LA PIÈCE AUTOMOBILE 95

à GROSLAY

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu la demande d'enregistrement et d'agrément préfectoral déposée, par téléversement le 6 octobre 2023, complétée le 17 novembre 2023, par la société LA PIÈCE AUTOMOBILE 95, en vue de régulariser la situation administrative des activités de traitement de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GROSLAY – 10, Chemin du Moulin à Vent ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-140 du 7 décembre 2023 portant consultation du public du lundi 15 janvier 2024 au lundi 12 février 2024 inclus sur la demande susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de GROSLAY – SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT – SARCELLES – MONTMAGNY (Val-d'Oise) et PIERREFITTE-SUR-SEINE (Seine-Saint-Denis) et la publication de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Val-d'Oise et de la Seine Saint-Denis ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 15 janvier 2024 au lundi 12 février 2024 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT du 26 février 2024 émettant un avis favorable sur le projet sur la demande précitée ;

Vu l'absence de délibération des communes de GROSLAY – SARCELLES – MONTMAGNY (Val-d'Oise) et PIERREFITTE-SUR-SEINE (Seine-Saint-Denis)

Vu le rapport du 20 mars 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise, proposant l'enregistrement des installations ;

Vu le courriel du 19 mars 2024 de l'inspection des installations classées adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société LA PIÈCE AUTOMOBILE 95 et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel en réponse du 19 mars 2024 de la société LA PIÈCE AUTOMOBILE 95 indiquant ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les observations transmises dans le cadre de la consultation du public portent sur les inquiétudes liées au nombre de « casses automobiles » implantées sur la commune de GROSLAY, notamment sur la route D301, et que ces entreprises seraient sources de nuisances pour l'environnement, et non sur le projet en tant que tel ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence de toute demande d'aménagement à la réglementation générale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en l'absence de demande d'aménagement des prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, le dossier n'est pas tenu de faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Enregistrement

Les installations de la société LA PIÈCE AUTOMOBILE 95 faisant l'objet de la demande susvisée, localisées sur le territoire de la commune de GROSLAY – 10, Chemin du Moulin à Vent, sont enregistrées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La société LA PIÈCE AUTOMOBILE 95 est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Article 2 : Le classement de l'installation classée exploitée sur le site est la suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² :	Traitement de véhicules hors d'usage. Surface dédiée à l'activité : 7 957 m ²	7 957 m ²

E : Enregistrement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Grosly	AE 243, AE 528, AE 529, AE 535, AE 538 et AE 544

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 octobre 2023 susvisée, complétée par les informations transmises par courriel du 17 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, complétées par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions suivantes :

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agrément « centre VHU »

L'agrément N° PR 9500031/D est délivré à la société LA PIÈCE AUTOMOBILE 95, pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite à GROSLAY – 10, Chemin du Moulin à Vent.

La société est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société LA PIÈCE AUTOMOBILE 95 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément.

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GROSLAY et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GROSLAY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le *12 avril 2024*

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI